



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 138 b) de l'ordre du jour

### **Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

## **I. Introduction**

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 27e, 28e, 34e et 36e séances, les 13 et 16 novembre, et les 4 et 7 décembre 2000. Les déclarations et observations faites pendant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/55/SR.27, 28, 34 et 36).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général où figurait le budget révisé concernant le fonctionnement et le renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/482) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/516).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.11**

4. À sa 34e séance, le 4 décembre, le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » (A/C.5/55/L.11).

5. À la 36e séance, le 7 décembre, le représentant de la Côte d'Ivoire, coordonnateur des consultations officieuses sur ce point, a informé la Commission que les consultations officieuses n'avaient abouti à aucun accord permettant de présenter un projet de résolution à la Commission.

6. À la même séance, le représentant des États-Unis a fait une déclaration et a demandé qu'un vote unique ait lieu sur le quatrième alinéa et les paragraphes 2, 3 et 14 du dispositif du projet de résolution A/C.5/55/L.11. Les représentants d'Israël, du Liban, de la République arabe syrienne et de la Jamahiriya arabe libyenne ont également fait des déclarations (voir A/C.5/55/SR.36).

7. À la même séance, la Commission a adopté le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3 et 14 du dispositif du projet de résolution A/C.5/55/L.11 par 68 voix contre 3, avec 35 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Guatemala, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Yémen et Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall et Israël.

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, France, Ghana, Grèce, Guinée, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tonga, Turquie et Uruguay.

8. À la 36e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.5/55/L.11.

9. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.5/55/L.11 par 109 voix contre 3 (voir par. 11). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> Les représentants de Bahreïn, du Népal, de la Slovénie, de la République arabe syrienne et du Viet Nam ont ultérieurement indiqué que s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté en faveur du quatrième alinéa du préambule et des paragraphes 2, 3 et 14 du dispositif du projet de résolution.

<sup>2</sup> Les représentants de Bahreïn, de la Slovénie et du Viet Nam ont ultérieurement indiqué que s'ils

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen et Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall et Israël.

*Se sont abstenus :*

Néant.

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Australie (au nom également du Canada et de la Nouvelle-Zélande), du Liban et d'Israël ont fait des déclarations pour expliquer leur position après le vote (voir A/C.5/55/SR.36).

### **III. Recommandation de la Cinquième Commission**

13. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>3</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,

---

avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

<sup>3</sup> A/55/482.

<sup>4</sup> A/55/516.

*Ayant à l'esprit* la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1310 (2000) du 27 juillet 2000,

*Rappelant* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/267 du 15 juin 2000,

*Réaffirmant* ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999 et 54/267,

*Réaffirmant également* que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

*Préoccupée également* par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 31 octobre 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 139,4 millions de dollars des États-Unis, soit 3,9 % environ du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 décembre 2000, constate qu'environ 21 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227 et 54/267;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227 et 54/267;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Force et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en oeuvre du système de gestion des avoirs dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

11. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>4</sup>;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, du paragraphe 5 de sa résolution 52/237, du paragraphe 11 de sa résolution 53/227 et du paragraphe 14 de sa résolution 54/267, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-cinquième session;

15. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 86 758 400 dollars (montant net : 86 301 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, en sus du crédit d'un montant brut de 146 833 694 dollars (montant net : 141 889 841 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 54/267;

16. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 85 652 987 dollars (montant net : 82 769 071 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/267 pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 50 609 069 dollars (montant net : 50 342 425 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000<sup>5</sup> pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 43 379 202 dollars (montant net : 43 150 650 dollars), et sur celui de l'année 2001<sup>6</sup> pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 7 229 867 dollars (montant net : 7 191 775 dollars), correspondant à la période du 1er au 31 janvier 2001;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Force pour la période du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2001, soit un montant estimatif de 266 644 dollars, une partie de ce montant, soit 228 552 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000 et le reste, soit 38 092 dollars, correspondant à la période du 1er au 31 janvier 2001;

18. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 61 180 707 dollars (montant net : 59 120 770 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/267 pour la période du 1er février au 30 juin 2001, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 36 149 331 dollars (montant net : 35 958 875 dollars), à raison d'un montant brut de 7 229 867 dollars par mois (montant net : 7 191 775 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des contributions pour l'année 2001<sup>6</sup>, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 janvier 2001;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leurs soldes créditeurs

<sup>5</sup> Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

<sup>6</sup> Tel qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale.

---

respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Force pour la période du 1er février au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 190 456 dollars;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».